

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

27/04/94

**Origine :**

CABDIR

ACOSS

CNAVTS

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

CABDIR n° 2/94

**Plan de classement :**

21									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

DIFFUSION DU NOUVEAU MODELE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PRIVE ET DANS LE SECTEUR PUBLIC.

Textes de références : Loi n° 92-675 du 17/07/1992, Décret n° 92-1258 du 30/11/1992, décret n° 93-162 du 02/02/1993.

Les contrats d'apprentissage font l'objet de nouveaux formulaires, dans le secteur privé (CERFA 61.2317) et dans le secteur public (CERFA 61.2318)

Ces documents comportent chacun un volet destiné à l'URSAFF et un volet destiné à la CRAM.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**



## **CABINET DU DIRECTEUR**

27/04/94

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
CABDIR  
ACOSS  
CNAVTS

**N/Réf. :** CNAMTS/CABDIR n° 2/94 - ACOSS n° DIREM-DGF LC  
94.40 - CNAVTS n° 41bis/94

**Objet :** Diffusion du nouveau modèle de contrat d'apprentissage dans  
le secteur privé et dans le secteur public.

La loi n° 92-675 du 17/07/1992 (J.O 19/07/92) a modifié la  
réglementation relative à l'apprentissage tant en ce qui concerne la durée  
du contrat que la rémunération minimale de l'apprenti.

Cette loi a également étendu, à titre expérimental, la possibilité de  
conclure des contrats d'apprentissage au secteur public.

De nouveaux formulaires ont été définis :

- CERFA 61.2317 pour le contrat d'apprentissage dans le secteur privé,
- CERFA 61.2318 pour le contrat d'apprentissage dans le secteur public.

## **1 - PRESENTATION DES FORMULAIRES**

### **11- SECTEUR PRIVE**

Le modèle enregistré au CERFA sous le n° 61.2317 est joint à cette circulaire.

Il se présente sous la forme de trois liasses de plusieurs volets autocopiants

1ère liasse

- volet 1 destiné à l'apprenti ;
- volet 2 destiné au service d'enregistrement ;
- volet 3 destiné à la CM, CCI, CA ;
- volet 4 destiné au CFA.

2ème liasse

- volet 1 destiné à l'employeur ;
- volet 2 destiné au service d'enregistrement (DARES);
- volet 3 destiné au service d'enregistrement (Rectorat ou DRAF-SRFD).

3 ème liasse

- volet 1 destiné à l'employeur ;
- volet 2 destiné à l'URSSAF ou la MSA ;
- volet 3 destiné à la CRAM, la CRAV (région Alsace Moselle), la CNAV (Région Ile de France) ou la CGSS (DOM) ;
- volet 4 destiné à la Caisse de Retraite Complémentaire.

La diffusion est assurée annuellement par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Les stocks d'imprimés sont adressés aux Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès desquelles les Chambres et organismes professionnels pourront s'approvisionner. Une diffusion est également assurée auprès des services départementaux de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

L'imprimé peut aussi être reproduit par les éditeurs professionnels.

## **12 - SECTEUR PUBLIC**

Le contrat d'apprentissage du secteur public, également joint en annexe, fait l'objet d'un imprimé type enregistré au Cerfa sous le numéro 61.2318.

Il se présente sous la forme de deux liasses de quatre volets chacune :

Première liasse :

- volet 1 destiné à l'apprenti ;
- volet 2 destiné au service d'enregistrement (DARES) ;
- volet 3 destiné au service d'enregistrement (direction ou service départemental) ;
- volet 4 destiné au CFA.

Deuxième liasse :

- volet 1 destiné à l'employeur ;
- volet 2 destiné au rectorat ou à la DRAF ;
- volet 3 destiné à l'URSSAF ;
- volet 4 destiné à la CRAM, la CRAV (Région Alsace Moselle), la CNAV (Région Ile de France) ou la CGSS (DOM).

Il est diffusé aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole auprès desquels il peut être demandé.

## **2 - CIRCUITS**

### **21 - ENREGISTREMENT DU CONTRAT**

Le contrat d'apprentissage doit être adressé par l'employeur pour enregistrement à la DDTEFP du lieu d'exécution du contrat.

### **22 - TRANSMISSION DES VOLETS AUX ORGANISMES SOCIAUX**

Les volets destinés aux organismes sociaux sont remplis par le service chargé de l'enregistrement du contrat et transmis par ses soins aux organismes destinataires.

Les informations servent à déterminer le montant des cotisations sociales dues par l'Etat aux organismes sociaux, le montant des cotisations restant à la charge des employeurs de plus de 10 salariés et également le niveau de protection sociale de l'apprenti.

#### 221 - Secteur privé

l'URSSAF d'une part, et la CRAM d'autre part (CNAV pour la région Ile de France et CRAV pour l'Alsace et la Moselle) reçoivent respectivement les volets 2 et 3 de la troisième liasse du contrat "secteur privé".

#### 222 - Secteur public

Ces mêmes organismes reçoivent respectivement les volets 3 et 4 de la deuxième liasse du contrat "Secteur Public".

### **23 - ROLE DES ORGANISMES**

#### 231 - Immatriculation des apprentis

Les demandes d'immatriculation des apprentis doivent désormais être établies selon les conditions générales au moyen de l'imprimé S 1202 et non plus au moyen du formulaire spécifique S 1220 qui devient donc caduc.

#### 232 Assurance maladie

Le nouveau contrat de travail mentionne désormais les bases forfaitaires de calcul des cotisations sociales.

L'employeur devra reporter ces bases :

- sur les attestations S 3201 en cas d'arrêt de travail,
- sur les bulletins de salaires.

Ces informations permettent l'ouverture des droits :

- aux prestations en nature,
- aux prestations en espèces.

Les CPAM n'ont donc plus à être destinataires du contrat d'apprentissage.

#### 233 - Assurance vieillesse

Les droits à l'assurance vieillesse des apprentis sont validés, dans le secteur privé comme dans le secteur public, par le report au compte

individuel de l'assuré des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations prises en charge par l'Etat tel qu'indiqués sur le volet CRAM des contrats d'apprentissage.

Pour ce faire, il convient de déterminer un salaire annuel à l'aide des bases mensuelles légales et du pourcentage du SMIC mentionné sur le contrat par la DDTE.

Il est précisé que les modalités de détermination du salaire minimum dû aux apprentis, ainsi que des bases de cotisations correspondantes, ont fait l'objet, en dernier lieu, des circulaires ACOSS n° 92.81 du 3.11.92 et n° 93.5 du 13.1.93 pour le secteur privé, et n° 93.32 du 10.3.93 pour le secteur public.

L'actualisation de ces informations, valables pour l'année civile, fait également l'objet de circulaire ACOSS (pour 1994 : circulaire n° 93-98 du 30.12.93).

Par ailleurs, il est important de préciser que le report au compte vieillesse doit être effectué exclusivement avec le contrat d'apprentissage et non à partir de la DADS. En effet, les informations figurant en zones 18 et 19 de la DADS (zones 084 - 085 de l'enregistrement 200 pour TDS NORMES), pour les employeurs de plus de 10 salariés non inscrits au répertoire des métiers ne concernent que le FNAL.

#### 234 - Recouvrement

Les URSAFF, ainsi que les CGSS pour les DOM, reçoivent des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un exemplaire du contrat d'apprentissage.

- Apprentis relevant de la loi de 1979 :

A partir des informations collectées sur les contrats d'apprentissage, elles transmettent périodiquement à l'ACOSS les éléments de synthèse nécessaires à la liquidation et à la prise en charge par l'Etat des cotisations de Sécurité sociale, de la contribution au FNAL et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire au FNAL (0,40%) et du Versement Transport (Cf lettre circulaire ACOSS n° 82.18 du 12.3.82).

- Apprentis relevant de la loi de 1987 ou du secteur public :

Pour ces catégories d'apprentis, l'organisme de recouvrement enregistre les informations dans la partie administrative du compte cotisant, conformément aux dispositions de la lettre collective ACOSS n° 75 du 10.8.93.

Le Directeur  
de l'ACOSS

Le Directeur  
de la CNAMTS

Le Directeur  
de la CNAVTS

J.L BUHL

G. RAMEIX

R. BRIET

P.J. : Les formulaires ne sont pas intégrés dans la base